



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****185^e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 15.1 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des règlements techniques à inclure
dans le Recueil des RTM admissibles, s'il y a lieu****Demande d'inscription dans le Recueil des règlements
techniques mondiaux admissibles de la procédure de contrôle
de la durabilité des véhicules à deux roues du Japon****Communication du représentant du Japon***

Le texte ci-après est soumis par le Japon au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) pour examen. Il s'agit d'une demande visant à inscrire la procédure de contrôle de la durabilité des véhicules dans le Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles (Recueil des RTM admissibles). Afin qu'elle puisse être examinée par l'AC.3, la présente demande est accompagnée d'une copie des règlements mentionnés (voir les paragraphes 5.2.1, 5.2.1.1 et 5.2.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (titre V, chap. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Demande d'inscription de la procédure de contrôle de la durabilité des véhicules dans le Recueil des RTM admissibles

1. Le Japon demande l'inscription dans le Recueil des RTM admissibles de la procédure de contrôle de la durabilité des véhicules du Japon.

I. Contexte

2. Pour donner suite à une demande du Ministre japonais de l'environnement en date du 21 mai 1996, plusieurs rapports ont été successivement rédigés par le Conseil central de l'environnement, depuis le rapport d'étape de 1996 jusqu'au douzième rapport de 2015, en vue de renforcer progressivement la réglementation des émissions des véhicules à moteur. Dans le treizième rapport, en date du 31 mai 2017, une des principales questions abordées traite des mesures visant à réduire les émissions des véhicules à deux roues.

3. Il a été indiqué que la durabilité en termes de kilométrage était renforcée de façon à atteindre le même niveau que dans la réglementation Euro5. La date d'entrée en vigueur est également alignée sur celle de la réglementation Euro5.

4. Sur la base du treizième rapport du Conseil central de l'environnement, le Ministère du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme a renforcé la réglementation en conséquence.

II. Description du Règlement

5. Plan d'ensemble

a) Durabilité en termes de kilométrage :

| <i>Classement des véhicules</i> | <i>Durabilité en termes de kilométrage (km)</i> |
|---|---|
| Cyclomoteurs ⁱ⁾ | 6 000 |
| Classe 1 ⁱⁱ⁾ et classe 2 ⁱⁱⁱ⁾ | 20 000 |
| Classe 3 ^{iv)} | 35 000 |

ⁱ⁾ Véhicules à deux roues dont la cylindrée du moteur est inférieure ou égale à 0,050 litre et dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 50 km/h.

ⁱⁱ⁾ Véhicules à deux roues dont la cylindrée du moteur est supérieure à 0,050 litre et inférieure à 0,150 litre et dont la vitesse maximale est supérieure à 50 km/h et inférieure à 100 km/h.

ⁱⁱⁱ⁾ Véhicules à deux roues dont la cylindrée du moteur est inférieure à 0,150 litre et dont la vitesse maximale est supérieure à 100 km/h et inférieure à 130 km/h, ou véhicules à deux roues dont la cylindrée du moteur est supérieure à 0,150 litre et dont la vitesse maximale est inférieure à 130 km/h.

^{iv)} Véhicules à deux roues dont la vitesse maximale est égale ou supérieure à 130 km/h.

b) Procédure d'essai de la durabilité :

i) Essai de durabilité réelle avec accumulation de kilométrage complet ;

ii) Facteur de détérioration en vue de la procédure mathématique de calcul de la durabilité.

III. Documents connexes

6. « Dispositions relatives au fonctionnement des véhicules à moteur à soumettre à l'Office national des technologies de l'automobile et des transports terrestres en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement relatif à la désignation des types de véhicules à moteur et aux véhicules à moteur spécifiés par le Ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme ainsi qu'aux documents spécifiés par le Ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme en vertu du paragraphe 4 du même article ».

7. « Procédure d'application de l'homologation des véhicules à moteur, annexe 3 : procédure d'homologation des mini-véhicules à moteur, etc. exemptés d'inspection, et des moteurs de cycles à moteur » (Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme, en date du 20 octobre 2020).

8. « Procédure de contrôle de la certification de type des véhicules à moteur, règle complémentaire 7 : procédure de contrôle de la durabilité des véhicules » (Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme, en date du 20 octobre 2020).
